

COMPTES ANNUELS
DE L'EXERCICE
2024

AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

Cadre juridique

La FSMA établit ses comptes annuels selon les dispositions de l'article 57 de la loi du 2 août 2002 précitée et selon celles de l'arrêté royal du 12 août 2003, qui contient le schéma des comptes annuels¹. Tant le schéma du bilan que le schéma du compte de résultats sont adaptés à la nature spécifique des activités et des compétences de la FSMA.

Les **frais de fonctionnement**² de la FSMA sont financés par les entreprises et les personnes qui sont soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle. Si les contributions perçues excèdent le montant des dépenses et charges réelles, l'excédent est remboursé³. Dans le cas inverse, des contributions supplémentaires sont appelées⁴.

Conformément à l'arrêté de financement, le budget alloué aux frais de fonctionnement de la FSMA pour l'exercice 2024 s'élève à 112 373 000 euros. Ce budget ne comprend pas le financement du siège, d'un montant de 3 122 000 euros⁵.

L'arrêté de financement prévoit, au sein de ce cadre budgétaire, un montant maximal de 11 000 000 euros pour les **dépenses et charges**. Ce montant maximal est adapté à la fin de l'exercice⁶ en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'augmentation proportionnelle du nombre de membres du personnel⁷. Cette adaptation est attestée par le réviseur d'entreprises de la FSMA.

Les frais visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté de financement⁸ n'entrent pas dans ce montant maximal indexé. Il en va de même pour les frais relatifs aux organes et au personnel de l'institution.

¹ Arrêté royal du 12 août 2003 portant exécution de l'article 57, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, MB 15 octobre 2003, p. 50050.

² Arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « l'arrêté de financement »), MB 21 juin 2012, p. 33859, article 2.

³ Arrêté de financement, article 23.

⁴ Arrêté de financement, article 24.

⁵ La somme des deux montants s'élève à 115 495 000 euros, ce qui correspond au montant total des contributions aux frais de fonctionnement budgétées pour 2024.

⁶ Arrêté de financement, article 2, 4°. Le montant maximal obtenu après cette adaptation s'élève, pour l'exercice 2024, à 21 267 000 euros.

⁷ Arrêté de financement, article 2, 4°.

⁸ Il s'agit notamment des contributions dues aux autorités européennes de surveillance, des frais liés au travail intérimaire, des honoraires d'avocats, des impôts, des frais inhérents à la supervision des réviseurs d'entreprises, etc.

/3

Pour 2024, le nombre maximum de membres du personnel opérationnels que la FSMA pouvait employer s'élevait à 399 équivalents temps plein (ETP)⁹, certaines catégories¹⁰ non comprises. Ce nombre ne tient pas compte des nouvelles compétences qui ont été attribuées à la FSMA après 2014, telles que la mise en œuvre de la supervision des réviseurs d'entreprises. À la fin de l'année 2024, la FSMA employait 339 ETP, sur les 399 ETP qu'elle aurait pu compter selon les paramètres susvisés. Le nombre total de membres du personnel inscrits au registre de la FSMA s'élevait, à la date de clôture de l'exercice, à 375.

Le financement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises a été déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. Les frais et contributions relevant de cette supervision sont repris dans les comptes annuels de la FSMA.

⁹ Arrêté de financement, articles 2, 1°, et 36, § 1er.

¹⁰ Catégories énumérées à l'article 2, 1°, de l'arrêté de financement.

Bilan"

ACTIF		31/12/2024		31/12/2023		
ACTIFS IMMOBILISÉS			26 931			29 731
II. Immobilisations corporelles et incorporelles			26 931			29 731
1. Immobilisations corporelles		20 721			23 475	
A. Terrains et constructions	19 891			23 258		
B. Installations, machines et outillage	703			100		
C. Mobilier et matériel roulant	127			117		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	0			0		
2. Immobilisations incorporelles		6 210			6 256	
ACTIFS CIRCULANTS			53 295			46 520
IV. Créances à un an au plus			2 298			3 479
A. Créances liées au fonctionnement		928			2 186	
B. Autres créances		1 370			1 293	
V. Placements			35 005			34 111
VI. Valeurs disponibles			15 199			8 181
VII. Comptes de régularisation			793			749
TOTAL DE L'ACTIF			80 226			76 251

PASSIF		31/12/2024		31/12/2023		
CAPITAUX PROPRES			18 150			18 150
II. Réserves			18 150			18 150
FONDS DE FINANCEMENT			6 746			7 599
PROVISIONS			10 796			10 750
DETTES			44 534			39 752
IV. Dettes à plus d'un an			11 130			13 603
A. Dettes financières		11 130			13 603	
2. Établissements de crédit	11 130			13 603		
V. Dettes à un an au plus			32 916			25 577
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		2 473			2 360	
C. Dettes liées au fonctionnement		9 458			5 264	
1. Fournisseurs	4 471			4 204		
2. Autres dettes	4 987			1 060		
D. Dettes fiscales, salariales et sociales		13 078			12 797	
1. Impôts	1 330			1 322		
2. Rémunérations et charges sociales	11 748			11 475		
E. Autres dettes		7 907			5 156	
VI. Comptes de régularisation			488			572
TOTAL DU PASSIF			80 226			76 251

¹¹ Tous les montants figurant dans les tableaux sont, sauf mention contraire, exprimés en milliers d'euros.



Compte de résultats

CC	MPTE DE RÉSULTATS (en K€)	Exercice 2024	Exercice 2023
I.	PRODUITS	115 405	107 396
	A. Contributions aux frais de fonctionnement	115 078	107 264
	B. Autres produits	327	132
II.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	107 469	101 473
	A. Services et biens divers	21 249	19 395
	B. Rémunérations, charges sociales et pensions	79 831	76 038
	C. Réductions de valeur sur créances liées au fonctionnement	310	273
	D. Provisions pour risques et charges	-807	-1 343
	E. Amortissements sur immobilisations	6 886	7 110
III.	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	7 936	5 923
IV.	RÉSULTAT FINANCIER	-29	-467
V.	EXCÉDENT COURANT DE FONCTIONNEMENT	7 907	5 456
VI.	RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	1 350
VII	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	7 907	6 806

Traitement du solde de fonctionnement de l'exercice	Exercice 2024	Exercice 2023
A. Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à affecter	7 907	6 806
B. Prélèvements sur les réserves indisponibles		
C. Affectations aux réserves indisponibles		1 650
D. Remboursements en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (*)	7 907	5 156
E. Appels complémentaires en vertu de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA (**)		

^(*) Article 23 de l'arrêté royal.

^(**) Article 24 de l'arrêté royal.

Annexes

Bilan

II. ÉTAT DES IMMOBILISATIONS 2024	Terrains et constructions	Installations, machines et outillage	Mobilier et matériel roulant	Immobilisations en cours	Total immobilisations corporelles	Software	Frais de développement
a) Valeur d'acquisition							
Au terme de l'exercice précédent	68 707	1 182	2 335	0	72 224	1 164	27 234
Mutations de l'exercice							
Acquisitions	407	738	68	0	1 213	0	2 873
Autres	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	69 114	1 920	2 403	0	73 437	1 164	30 107
b) Amortissements et réductions de valeur							
Au terme de l'exercice précédent	45 449	1 082	2 218	0	48 749	1 164	20 978
Mutations de l'exercice							
Actés	3 774	135	58	0	3 967	0	2 919
Autres	0	0	0	0	0	0	0
En fin d'exercice	49 223	1 217	2 276	0	52 716	1 164	23 897
c) Valeur comptable nette en fin d'exercice	19 891	703	127	0	20 721	0	6 210

/-

Compte de résultats

		l	l
	Contributions bouts	Exercice 2024	Exercice 2023
	. Contributions brutes Établissements de crédit	12.240	11 770
1		12 249	11 330
	Entreprises d'investissement et planificateurs financiers indépendants	2 646	2 447
3	Intermédiaires	21 758	20 126
4	Dossiers d'émission	1 002	1 316
5	Organismes de placement	26 666	24 666
6	Cotations sur un marché belge	10 348	9 571
7	Entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle	27 803	25 717
8	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises	3 767	3 536
9	Divers	5 716	5 432
10	Financement du bâtiment	3 123	3 123
	TOTAL	115 078	107 264
		1	1
		Exercice 2024	Exercice 2023
II.E	3.1. Employés inscrits au registre du personnel		
	a) Nombre total à la date de clôture de l'exercice	375	372
	b) Nombre total à la date de clôture de l'exercice en équivalents temps plein	348	346
	c) Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	350	347
	d) Nombre d'heures effectivement prestées	480 939	494 475
II.E	3.2. Rémunérations, charges sociales et pensions	Exercice 2024	Exercice 2023
	a) Rémunérations et avantages sociaux directs	48 505	45 379
	b) Cotisations patronales d'assurances sociales	12 715	11 432
	c) Primes patronales pour assurances extra-légales	14 228	15 039
	d) Autres frais de personnel	3 933	3 572
	e) Pensions	450	616
	TOTAL	79 831	76 038
		Exercice 2024	Exercice 2023
11.0	D. Provisions pour risques et charges		
	Provisions diverses	46	-34
	Divers	0	0
	Affectation fonds de financement	-853	-1 309
	TOTAL	-807	-1 343

Commentaire

Commentaire du bilan

Actifs immobilisés

En 2024, seul un nombre limité d'investissements ont été réalisés sous la rubrique « Immobilisations corporelles ».

L'évolution des immobilisations incorporelles au cours de l'exercice 2024 s'explique, d'une part, par la sous-traitance (partielle) du développement des applications informatiques et, d'autre part, par les amortissements comptabilisés.

Actifs circulants

L'évolution de la rubrique « Créances liées au fonctionnement » par rapport à 2023 est limitée et dépend de la période d'appel des contributions.

La FSMA avait décidé, en 2016, de placer chaque mois un montant déterminé sur un compte à terme de courte durée (32 jours). A la fin de l'année 2024, ce placement s'élevait à 35 005 000 euros.

Réserves

En 2024, la FSMA a décidé de maintenir sa réserve de liquidités au même niveau qu'en 2023. Cette réserve garantit la continuité du fonctionnement de la FSMA pendant une période d'environ deux mois.

Fonds de financement

Ce fonds sert à financer en partie les propriétés de la FSMA.

Dettes

La rubrique « Dettes à plus d'un an » (11 130 000 euros) comprend le solde restant dû des emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Le montant de l'annuité venant à échéance en 2025 (2 473 000 euros) est porté sous la rubrique « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année ».

Les dettes envers les fournisseurs (4 471 000 euros) concernent les factures restant à payer au 31 décembre 2024, ainsi que les factures à recevoir pour des services et biens livrés au cours de l'exercice 2024. Ces dettes ne soulèvent pas de remarques.



Les autres dettes liées au fonctionnement (4 987 000 euros) comprennent principalement le solde des excédents de fonctionnement restant à rembourser au cours des prochaines années, conformément à l'arrêté de financement. L'excédent de fonctionnement (à l'exclusion de l'excédent lié à la supervision des réviseurs d'entreprises) de l'exercice 2023 (4 680 000 euros), qui devra être remboursé en 2025, est supérieur de 3 890 000 euros à celui de 2022 qui a été remboursé en 2024 (790 000 euros).

La rubrique « Dettes fiscales, salariales et sociales » a enregistré une hausse par rapport à l'exercice précédent. Cette rubrique comprend principalement les dettes relatives aux rémunérations et charges sociales (11 748 000 euros). Il s'agit, au 31 décembre 2024, du pécule de vacances à payer en 2025 (7 817 000 euros), des primes dues au titre de l'assurance de groupe (782 000 euros), des primes de mérite (1 788 000 euros) et des cotisations ONSS et autres charges sociales (1 361 000 euros). Aucune de ces dettes n'était échue à la fin de l'année.

Commentaire du compte de résultats

Produits

La rubrique « Produits » comprend principalement les contributions dues par les entreprises et les personnes soumises au contrôle de la FSMA en vue d'assurer le financement des frais de fonctionnement de celle-ci. Ces contributions sont déterminées, selon les modalités fixées par l'arrêté de financement, soit sur la base d'un montant fixe par secteur contrôlé, soit en fonction d'une tarification d'opérations, soit encore sur la base d'un volume d'activité.

Le financement du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (3 767 000 euros) est déterminé par l'arrêté royal du 25 décembre 2016. A cette fin, la FSMA sert de soutien au Collège.

Frais de fonctionnement

COMPTE DE RÉSULTATS (en K€)		Exercice 2024		Exercice 2023	
II. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	107 469		101 473		
A. Services et biens divers	21 249	20 %	19 395	19 %	
B. Rémunérations, charges sociales et pensions	79 831	74 %	76 038	75 %	
C. Réductions de valeur, provisions et amortissements	6 389	6 %	6 040	6 %	

Les frais de fonctionnement de la FSMA se composent principalement de frais de personnel (74 %). Ceux-ci ont augmenté par rapport à l'exercice 2023, sous l'effet conjugué, d'une part, de l'évolution limitée de l'effectif du personnel et, d'autre part, de la hausse des salaires ou dérive salariale (*wage drift*).

La rubrique « Services et biens divers » a enregistré une hausse par rapport à l'exercice précédent, en raison des coûts supplémentaires liés au fonctionnement de la FSMA, en ce compris les frais relatifs aux affaires juridiques et aux campagnes d'éducation financière.

Résultat financier

Les charges financières comprennent principalement les intérêts afférents aux emprunts contractés pour le financement du bâtiment de la FSMA. Ces charges d'intérêt diminuent chaque année.

Les produits financiers comprennent les intérêts perçus sur les placements. Leur montant plus élevé par rapport à l'exercice précédent s'explique par la hausse des taux d'intérêt en 2024.

Excédent de fonctionnement

L'exercice 2024 se clôture sur un excédent de fonctionnement de 7 907 000 euros. Ce montant sera remboursé au secteur financier.

Règles de comptabilisation et d'évaluation

Frais d'établissement

Les frais de restructuration sont mis entièrement à charge de l'exercice au cours duquel ils ont été affectés.

Actifs immobilisés

La rubrique « Immobilisations corporelles » est ventilée comme suit :

- terrains et constructions ;
- installations, machines et outillage;
- mobilier et matériel roulant ;
- autres immobilisations corporelles.

La valeur d'acquisition du siège social de la FSMA est amortie progressivement sur une période de 25 ans. Le montant de l'amortissement annuel évolue proportionnellement au remboursement du capital effectué dans le cadre du crédit contracté pour le financement du bâtiment.

Outre le siège social, sont considérés comme des immobilisations corporelles les achats de biens dont on s'attend à ce qu'ils soient utilisés pendant plusieurs années et dont le prix unitaire est d'au moins 1 000 euros.



Ces immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix d'acquisition et sont amorties de manière linéaire sur une période de quatre ans, à l'exception du hardware qui est amorti sur trois ans.

La rubrique « Immobilisations incorporelles » concerne les frais de développement d'applications informatiques qui sont versés à des tiers. Ces frais, dans la mesure où ils excèdent 100 000 euros par application, sont amortis de manière linéaire sur cinq ans.

Les licences informatiques sont entièrement amorties durant l'année de leur acquisition.

Créances

La rubrique « Créances » concerne principalement les contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA, dues par les entreprises soumises à son contrôle. Les créances sont comptabilisées à raison du montant à payer. En termes d'évaluation, une distinction est opérée entre les créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires, et les créances sur des intermédiaires.

Créances sur des débiteurs belges et étrangers, autres que des intermédiaires

Les créances sur des débiteurs belges sont considérées comme douteuses et comptabilisées comme telles si, trois mois après leur transmission à l'Administration générale de la perception et du recouvrement du SPF Finances aux fins de leur recouvrement, elles sont toujours en souffrance de paiement. Elles font, à ce moment-là, l'objet d'une réduction de valeur de 50 %. Si, au terme d'un nouveau délai de trois mois, aucun paiement n'a été effectué, une réduction de valeur supplémentaire de 50 % est actée.

Les créances sur des débiteurs étrangers sont comptabilisées comme douteuses et font l'objet d'une réduction de valeur de 50 % si, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, elles ne sont toujours pas payées. Après un nouveau délai de trois mois, le solde de la créance est sorti du bilan et imputé au compte de résultats.

En cas de faillite, la créance est comptabilisée immédiatement comme douteuse et une réduction de valeur est simultanément constituée pour le montant total de la créance.

Créances sur des intermédiaires

Les contributions d'intermédiaires radiés qui n'ont pas été acquittées sont transférées, après la radiation définitive, au compte « Débiteurs douteux ». Une réduction de valeur est simultanément actée à concurrence du montant dû.

Valeurs disponibles

L'encaisse, les avoirs sur comptes à vue et les placements à terme sont évalués à leur valeur nominale.

Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des pertes ou des charges d'une nature clairement définie qui, à la date de clôture de l'exercice, sont à considérer comme probables ou sont établies, mais dont l'ampleur ne peut être qu'estimée.

Les provisions pour risques et charges sont individualisées en fonction des risques et charges qu'elles sont appelées à couvrir.

Dettes

Les dettes sont évaluées à leur valeur nominale à la date de clôture de l'exercice.

Créances et obligations en devises étrangères

Les devises étrangères sont converties en euros sur la base du cours de clôture en fin d'exercice, tel que mentionné dans les journaux spécialisés. Des écarts de conversion peuvent se produire du côté des obligations en devises étrangères. Ils sont, le cas échéant, traités comme des différences de change.

Droits et obligations non repris dans le bilan

La FSMA fait l'objet de quelques actions en indemnisation, fondées sur de prétendus manquements dans le contrôle des entreprises d'assurance et des organismes de pension. Au vu des circonstances particulières de chacune des actions concernées, la FSMA estime que ces actions sont irrecevables ou non fondées. Quelques procédures introduites contre des décisions de radiation d'inscriptions d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement sont toujours pendantes, mais celles-ci ne représentent pas actuel-lement un risque patrimonial important ou significatif pour la FSMA.



Rapport du réviseur sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2024

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons été nommés par le Conseil de surveillance du 23 avril 2024, conformément à la proposition du Comité de direction, émise sur recommandation du Comité d'audit et sur présentation du Conseil d'entreprise. Notre mandat vient à échéance lors du Conseil de surveillance délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2026.

Rapport sur les comptes annuels - opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 80 226 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un excédent de 7 907 (000) EUR. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi du 2 août 2002 et l'arrêté royal du 12 août 2003.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de direction. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ; la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes internationales d'audit (ISA) telles qu'adoptées en Belgique. Ces normes requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes précitées, nous avons tenu compte de l'organisation de la FSMA en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la FSMA les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné la justification des montants figurant dans les comptes annuels sur base de notre jugement. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la FSMA ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent au contrôle des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clos au 31 décembre 2024 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des frais de fonctionnement de la FSMA et les informations données dans l'annexe sont conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 2003.

Bruxelles, 12 avril 2025 BDO Réviseurs d'Entreprises SRL Représentée par Alexandre STREEL

